



Association des archivistes français
8 rue Jean-Marie Jégo, 75013 Paris
Tél : 01.46.06.39.44
Fax : 01.46.06.39.52
Courriel : secretariat@archivistes.org
www.archivistes.org

Section des archivistes départementaux

Règlement intérieur

Préambule :

Le présent règlement intérieur de la section des archivistes départementaux précise les dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur de l'Association des archivistes français.

Article 1 : Objet de la section

Il est constitué au sein de l'Association des archivistes français une section des archivistes départementaux.

Cette section a pour objectifs de :

- favoriser les échanges entre ses membres et avec ceux des autres sections,
- améliorer leur information,
- valoriser les archives départementales dans leur dimension scientifique, culturelle et pédagogique ainsi que les personnels qui y exercent. Elle porte, à ce titre, une attention particulière aux problématiques territoriales touchant les archives.

Article 2 : Modalités d'adhésion et de changement de section

Les modalités d'adhésion sont déterminées par les statuts et le règlement intérieur du Conseil d'administration. Le président de la section statue sur les demandes de rattachement. En cas de refus, il soumet cette décision à son bureau avant de transmettre la décision finale au Conseil d'administration.

Article 3 : Bureau de la section

3.1 Composition et élections

Le bureau de section se compose au minimum de 5 membres et au maximum de 9 membres. Pour être élus, les candidats doivent avoir réuni 25 % des suffrages exprimés. Dans le cas où le seuil minimum n'est pas atteint, le Conseil d'administration pourra organiser des élections partielles.

Le bureau élit en son sein le président de section, administrateur de droit de l'Association, son suppléant et un secrétaire.

3.2 Rôle / Missions

Le bureau participe à l'élaboration de la politique générale de l'Association en ce qui concerne les archives départementales. Il présente au conseil d'administration les souhaits formulés par la section. Il prépare les questions relevant de l'assemblée générale de la section.

Il se prononce notamment sur les sujets suivants : mise en œuvre et suivi des actions, modifications du budget prévisionnel, lancement et mise en œuvre d'actions de communication. Il organise la communication extérieure de la section en coordination avec le conseil d'administration de l'Association par l'intermédiaire de son président, ou à défaut de son suppléant.

Il s'attache à susciter l'adhésion de nouveaux membres au sein de l'association et notamment au sein de la section.

3.3 Fonctionnement

Le bureau se réunit au minimum quatre fois par an. Il est informé par le président de la section ou son suppléant de l'action du conseil d'administration de l'association et des décisions prises en urgence.

Le bureau peut inviter à ses réunions tout membre de la section ainsi que des personnalités extérieures, à titre d'expert.

Tout membre de la section qui le souhaite peut être entendu par le bureau à l'occasion de l'une de ses réunions.

3.4 Perte de la qualité de membre du bureau

Tout membre du bureau absent plus de deux séances consécutives sans excuse est considéré comme démissionnaire. Il en est informé par écrit par le président, ou à défaut son suppléant, après avis du bureau.

En cas de perte de la qualité de membre du bureau, le bureau peut saisir le Conseil d'administration d'une demande d'organisation d'élections partielles.

S'il s'agit de pourvoir au remplacement de son président ou de son suppléant, le bureau procède à une nouvelle élection en son sein afin de désigner le nouveau président ou suppléant de la section dans un délai de huit jours au moins et de trente jours au plus (après les élections partielles le cas échéant).

En cas de démissions conjointes du président et du suppléant, le plus âgé des membres du bureau convoque le bureau dans un délai de huit jours au moins et de trente jours au plus pour élire le nouveau président et le nouveau suppléant.

Article 4 : Groupes de travail

Les groupes de travail de la section et ceux dans lesquels elle est représentée rendent compte, au moins une fois par an, de leurs travaux au bureau.

Article 5 : Assemblée générale de la section

L'assemblée générale de la section a lieu une fois par an préalablement à l'assemblée générale de l'Association, sur convocation envoyée au plus tard un mois avant la date fixée et accompagnée de l'ordre du jour.

L'Assemblée générale de la section délibère à la majorité simple sur toute question relevant des activités de la section et au minimum sur le rapport moral, la ratification de la création des groupes de travail validés par le bureau et le copilotage des groupes intersections, le rapport financier, le budget prévisionnel de ses actions, la modification du règlement intérieur, le lancement d'actions scientifiques ou culturelles. Elle peut émettre un vœu qui sera présenté à l'Assemblée générale de l'Association.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président de section chaque fois que le bureau de section le juge nécessaire ou sur demande écrite, adressée au bureau et signée du quart au moins des membres appartenant à la section à jour de leur cotisation, comportant l'engagement moral d'assister à la réunion.

Les assemblées générales donnent lieu à un compte-rendu, adressé aux membres de la section.